



COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 18 FEVRIER 2021 Convocation du 12 février 2021

RUFFIEUX

En raison du rétablissement de l'état d'urgence sanitaire et du respect des gestes barrière à adopter, cette séance s'est déroulée, comme annoncé par voie d'affichage, à la salle polyvalente de RUFFIEUX.

Étaient présents : Madeline ABRY, Patricia BURDET, Fabienne CAGNON (à partir de 19h00 avant le vote de la question 02), Ghislain FIORA, Isabelle GAUCHER, Emilie GUILLORY (à partir de 19h00 avant le vote de la question 02), Patrick L'HOSPITAL (à partir de 19h15 avant le vote de la question 04), Véronique MAURICE, Christiane MOUCHET, Pierre-Yves PASQUALI et Stéphanie QUINSON.

Absents excusés : Nicolas BURDET, Christian GRUFFAT et Patrick SALA

Pouvoir : Patrick SALA a donné procuration à Christiane MOUCHET.

Secrétaire de séance : Isabelle GAUCHER

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. L'assemblée désigne **Fabienne CAGNON**.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 novembre 2020 à l'unanimité des membres présents ou représentés.

RAPPORT DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 du CGCT

N° 11-2020 du 1^{er} décembre 2020 portant signature d'une convention particulière de travaux avec la Sarl MULTIVERT pour les opérations de déneigement des voiries pour la saison hivernale 2020/2021 (1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021). Conditions financières : Immobilisation du matériel 2400.00€ TTC – Tarif horaire : 120.00€

N° 12-2020 du 1^{er} décembre 2020 portant signature de conventions de déneigement d'espaces privés signées avec les particuliers (bailleurs / Lotissements privés) pour la saison hivernale 2020-2021 avec reconduction tacite de deux années. Elles arriveront à échéance le 30 avril 2023. Condition financière : Tarif horaire d'intervention 160.00€ (incluant l'utilisation du matériel, la main d'œuvre, la fourniture de sel et l'entretien du matériel).

N° 13-2020 du 24 décembre 2020 portant signature d'un contrat de location de l'appartement angle Nord-Est du bâtiment «Hôtel de Ville» à compter du 1^{er} janvier 2021 à Madame BOURCHENIN Marie-France. Loyer mensuel 380.00€ hors charges et révisable annuellement.

N°01-2021 du 07 janvier 2021 portant signature d'une convention de mise à disposition de parcelles du domaine public communal destinées à abriter les installations d'un réseau de électroniques avec la société Savoie connectée

N° 02-2021 du 13 janvier 2021 portant signature d'une convention d'occupation d'un garage communal à titre précaire avec la Croix-Rouge Française à compter du 12 janvier 2021. Loyer mensuel : 50.00€

N° 03-2021 du 10 février 2021 sollicitant une aide financière du Conseil Départemental de la Savoie au titre du FDEC pour la mission relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage en performance énergétique du bâtiment «Hôtel de Ville». Coût de la mission : 40 940€ HT.

1- Exonération du loyer des locaux professionnels pour le mois de décembre 2020

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, une seconde période de confinement a été instaurée par le Gouvernement. En conséquence, les commerçants, professionnels libéraux et association caritative exerçant des activités dites « non-essentiels », ont été contraints de cesser leur activité professionnelle. Plusieurs de nos locataires de locaux communaux se sont donc retrouvés dans cette situation.

Il propose que la collectivité prenne en leur faveur une mesure de soutien économique par l'exonération de leur loyer du mois de décembre 2020.

Il propose ainsi d'exonérer du paiement du loyer de décembre 2020 les professionnels ayant cessé toute activité du 04 au 28 novembre 2020 à savoir :

1. Salon d'esthétique « Juste pour Elle »
2. Salon de coiffure « Récréa' Tif »
3. Graphothérapeute, Nathalie Demias
4. Vesti-Boutique de la Croix-Rouge et garage de stockage.

Le conseil municipal est appelé à délibérer pour se prononcer sur cette question.

Adopté à l'unanimité

2- Autorisation de signature de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le SDES pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'Electricité BT, réseau Télécom et Eclairage public « Route des Vignes »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est envisagé de réaliser un programme d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité existants sous la maîtrise d'ouvrage du SDES, auquel il convient d'associer l'enfouissement des réseaux de télécommunication et d'éclairage public.

L'opération est située **route des Vignes au niveau du cimetière, réseau BT (300 m).**

Monsieur le Maire fait part du courrier du SDES du 28 septembre 2016 concernant sa compétence régalienne, à savoir la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité HTA et BT existant, réseau exploité par ENEDIS dans le cadre de la convention de concession passée avec le SDES.

Monsieur le Maire souhaite également que la commune confie au SDES la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de télécommunication et d'éclairage public sur cette opération.

Le SDES assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération en missionnant un maître d'œuvre, sélectionné dans le cadre d'une consultation des cinq bureaux d'études et groupements de bureaux d'études titulaires de l'accord cadre maîtrise d'œuvre mis en place par le SDES.

Le coût global prévisionnel de l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux) concernant les prestations et travaux transférés au SDES, s'élève à **90 290,06 € TTC** avec une participation financière prévisionnelle de la commune s'élevant à **53 171,84 €** (le détail des coûts ainsi que les participations financières de chacune des deux parties étant précisés dans l'Annexe Financière Prévisionnelle présentée à l'assemblée).

Le conseil municipal est appelé à délibérer pour se prononcer sur cette question.

Adopté à l'unanimité

3- Convention d'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

- le remplacement d'agents sur emplois permanents,

- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du CDG. Elle permet un accès aux prestations du service intérim pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le CDG et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le CDG portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le CDG d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

Le conseil municipal est appelé à délibérer pour se prononcer sur cette question.

Adopté à l'unanimité

4- Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire

Monsieur le Maire expose que :

- l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,
- pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,
- si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le conseil municipal est appelé à délibérer pour se prononcer sur cette question.

Adopté à l'unanimité

5- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Monsieur le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

Le conseil municipal est appelé à délibérer pour se prononcer sur cette question.

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Adopté à l'unanimité

6 – Avenant à la convention avec le Centre de Gestion de la Savoie relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie (CDG73) a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation national de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le CDG73 en 2018, a pris fin le 18 décembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

Le conseil municipal est appelé à délibérer pour se prononcer sur cette question.

Adopté à l'unanimité

7- Mise à jour du tableau des emplois permanents : augmentation du temps de travail du poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée,

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 27 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le temps de travail de l'agent actuellement en poste au sein du service « restaurant scolaire / garderie périscolaire ». En effet, cet agent, outre ses missions de surveillance et d'encadrement des enfants pendant les accueils périscolaires et de la pause méridienne est également chargé de l'entretien ménager des locaux communaux et de certains points spécifiques des classes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} mars 2021 comme suit :

TITULAIRES (*fonctionnaires*) :

- **par la création d'UN** emploi permanent d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} Classe à temps non complet à raison de 27h40 minutes (27,67/35^{ème})

Filière : Animation

Cadre d'emploi : Adjoint Territorial d'Animation

Grade : Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} Classe

- ancien effectif : UN (26/35^{ème})

- nouvel effectif : UN (27,67/35^{ème})

Et la suppression au 28 février 2021 d'UN emploi permanent d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} Classe à temps non complet de 26h00 (26/35^{ème}).

Le conseil municipal est appelé à délibérer pour se prononcer sur cette question.

Adopté à l'unanimité

8- Création d'un emploi permanent à temps non complet pour le service « restaurant scolaire »

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la pérennisation du second service au « restaurant scolaire », il convient de renforcer les effectifs de ce service,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi d'Adjoint Territorial d'Animation à temps non complet (durée hebdomadaire de service par semaine scolaire : 10h00, soit une durée hebdomadaire annualisée 8,27 /35^{ème}) pour assurer les fonctions de surveillance et d'animation d'un groupe d'élèves inscrits au service « restaurant scolaire » à compter du 1er mars 2021.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière « Animation » au grade d'Adjoint Territorial d'Animation.

Cependant, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} mars 2021 comme suit :

- **création d'un** emploi permanent d'Adjoint Territorial d'Animation à temps non complet à raison de 8h16 minutes – temps annualisé (8,27/35^{ième}) ,

Le conseil municipal est appelé à délibérer pour se prononcer sur cette question.

Adopté à l'unanimité

Après le chapitre des questions diverses, la séance est levée à 21H10.

Le présent compte-rendu des décisions prises par le conseil municipal lors de la séance publique du jeudi 18 février 2021 est affiché à la porte de la mairie le lundi 1^{er} mars 2021.

Olivier ROGNARD
Maire de RUFFIEUX

